

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 1842.

Rapport fait par M. le Baron H. DELLAFAILLE, au nom de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'Instruction primaire.

MESSIEURS,

Depuis long-temps, vous avez appelé de vos vœux la discussion du projet de loi sur l'enseignement primaire. Il serait donc superflu de vous en démontrer la nécessité. Nous nous bornerons à vous rappeler que les écoles communales ou mixtes, au nombre de plus de cinq mille, n'ont point d'organisation et dépendent, dans chaque localité, du zèle, des lumières et des opinions d'autorités périodiquement exposées à des révolutions personnelles.

La nécessité de lutter contre la concurrence privée devait atténuer les dangers de cette situation et nous voyons en effet, par le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, que l'état des écoles est généralement satisfaisant ; mais il n'en est pas moins vrai qu'une organisation bien réglée peut seule faire produire à ces institutions tout le bien qu'on est en droit d'en attendre, et prévenir ou réprimer les abus qui tendraient à s'y glisser.

Nous rappellerons cependant encore un fait qui a déjà frappé l'attention de la section centrale de la Chambre des Représentants : à défaut du Gouvernement, dessaisi de toute action directe sur les écoles, la direction de l'enseignement primaire communal et le soin de le régler passent peu à peu entre les mains des administrations provinciales. Nous ne voulons, pas plus que la section centrale de l'autre Chambre, méconnaître le zèle de ces autorités ni blâmer les mesures qu'elles ont prises, mais nous croyons que cet état de choses, utile peut-être dans une période de transition, n'est cependant pas celui que l'art. 17 de la Constitution tend à amener. Ce n'est pas aux conseils provinciaux, c'est au législateur que la loi suprême confie le soin de régler ce qui concerne l'enseignement donné par l'autorité publique.

L'importance du projet de loi qui vous est soumis est aussi évidente que son opportunité. Aucune loi organique ne réclame autant les soins et l'atten-

tion la plus scrupuleuse du législateur, parce qu'aucune loi ne touche à des intérêts d'une nature aussi délicate, parce qu'aucune loi n'exerce un effet aussi direct et infaillible sur la moralité publique. Qu'une autre loi organique manque son but, on fait disparaître les abus en la modifiant et il n'en reste plus de traces ; mais une loi défectueuse sur l'enseignement public produit des maux incurables et ses effets survivent à sa réforme.

La Commission à laquelle vous avez confié le soin d'examiner le projet et dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a trouvé sa tâche singulièrement facilitée par la maturité de l'examen subi par la loi dans la Chambre des Représentants. Cette maturité se fait sentir et dans le dispositif et jusque dans la rédaction.

Saisie d'une loi dont le caractère est encore plus social que politique et administratif, votre Commission a cru devoir concentrer principalement son attention sur les principes fondamentaux du projet et sur leur application. Quant aux détails, d'un intérêt plus secondaire, qu'elle a cru pouvoir se borner à s'assurer que rien ne s'y trouvait qui motivât un amendement. Sans leur attribuer une perfection absolue qui n'est le partage d'aucune loi nouvelle, elle croit que le consciencieux travail de l'autre Chambre a laissé place à bien peu d'observations. C'est l'expérience seule qui peut indiquer les perfectionnements qui auraient échappé à l'attention du législateur.

La loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, concerne deux genres d'établissements primaires : les écoles communales et les écoles primaires supérieures et normales. Les trois premiers titres sont consacrés aux premières ; le quatrième se rapporte aux dernières.

Le premier principe qui se trouve formulé, établit qu'il doit y avoir au moins une école primaire dans chaque commune. Il en fait pour la commune une charge obligatoire à laquelle l'administration n'est pas libre de se soustraire.

Nous croyons cette prescription indispensable. Si elle n'existait pas, les populations seraient exposées à manquer des moyens nécessaires d'instruction, dans les localités où le défaut d'écoles privées viendrait à se combiner avec un esprit d'économie mal entendu de la part de l'autorité locale.

Toutefois cette règle ne devait pas être inflexible. Il ne fallait pas imposer forcément des charges, quelquefois assez lourdes, aux communes, alors qu'il était convenablement satisfait au vœu de la loi par d'autres moyens.

Ainsi, il est stipulé non seulement que deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école, mais en outre que la commune peut être dispensée de l'obligation que lui impose le premier § de l'art. 1^{er}, s'il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement par les écoles privées. (Art. 2.)

La disposition de l'art. 4 s'oppose à ce que cette faculté dégénère en abus.

Aux termes de l'article 3, il peut être permis à la commune d'adopter une ou plusieurs écoles privées, réunissant les conditions légales, pour tenir lieu de l'école communale. Cette disposition tend également à ménager les fonds communaux.

C'est à la commune que la loi impose l'obligation de veiller à ce que les habitants aient toujours des moyens convenables d'instruction. C'est, par une conséquence naturelle, encore à la commune qu'elle impose les charges résultant des frais de l'instruction (Art. 20 et 22) et des avantages assurés aux

instituteurs. (Art. 21.) Toutefois, lorsque la dépense s'élève jusqu'à une proportion déterminée, l'intervention de la province, et, au besoin, celle de l'État, deviennent obligatoires. (Art. 23.)

Adoptant une autre conséquence du même principe, la loi laisse à l'autorité communale le soin de surveiller l'instruction et l'administration de l'école fondée par elle et à ses frais (Art. 7.); de nommer et de suspendre l'instituteur. (Art. 11.) Elle procède en ce point d'une manière plus logique que les réglemens arrêtés sous l'ancien Gouvernement, qui avait organisé ces écoles, de manière à en faire de véritables établissemens de l'État entretenus aux frais des communes.

Cependant, il ne fallait pas donner dans l'excès contraire et porter le respect exagéré des prérogatives communales, au point de laisser aux autorités locales une latitude absolue qui leur permit de méconnaître l'esprit et quelquefois les prescriptions de la loi. Les autorités communales n'ont d'attributions que celles qui leur sont légalement conférées. Elles doivent les exercer conformément aux lois, sous la surveillance constante et efficace du Gouvernement, chargé de surveiller et de procurer l'exacte exécution des lois, en fait d'instruction comme en toute autre matière.

Il en résultait la nécessité de mettre le Gouvernement à même de surveiller la gestion communale et d'y intervenir. Cette nécessité n'a pas été méconnue dans la loi.

La surveillance s'exerce par le moyen des inspecteurs chargés de rendre compte au Gouvernement de l'état des écoles et de la ponctualité avec laquelle la loi s'exécute. (Art. 7, 13, 14, 16, 17, 18.)

Le Gouvernement intervient :

En ce qui concerne les demandes formées par les communes, à l'effet d'être dispensées de l'obligation d'établir une école ou autorisées à adopter une école privée. (Art. 14.)

En ce qui concerne la fixation du nombre des enfans indigens qui ont droit à l'instruction gratuite. (Art. 5.)

En ce qui concerne l'approbation des livres non employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion. (Art. 9.)

En ce qui concerne la nomination, la suspension et la révocation des instituteurs communaux. (Art. 10, 11, 12.)

Le projet de loi tel qu'il a été présenté à la Chambre des Représentants par le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec la section centrale, se référait implicitement à la loi communale relativement à la nomination, à la suspension et à la révocation des instituteurs.

C'est dans le cours de la discussion que les art. 10, 11 et 12 ont été proposés par le Ministre.

On avait signalé, comme une lacune importante, l'absence de dispositions qui donnassent au Gouvernement le moyen d'assurer aux écoles communales de bons instituteurs : on trouvait que trop de chances étaient laissées aux choix mauvais ou médiocres.

Abandonnés à eux-mêmes, à leurs seules lumières, les conseils communaux, surtout dans les communes rurales, ne sont pas toujours à même de faire les meilleurs choix.

Ils ne sont pas toujours à même d'apprécier le mérite et la capacité d'un instituteur.

Enfin, il faut tenir compte et du mauvais vouloir et de l'esprit de népotisme qui domine si facilement les conseils peu nombreux.

Les art. 10, 11 et 12, ont pour but d'obvier à ces inconvéniens.

Le conseil communal conserve le droit de nomination qui lui est attribué par l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836.

Mais il ne l'exerce, qu'à la condition de choisir ou un élève sorti des écoles normales, c'est-à-dire dont la capacité a été légalement constatée, ou une personne qui obtienne l'agrément de l'autorité supérieure.

Cette disposition qui respecte le choix de la commune tant qu'il est convenable, qui permet d'en réclamer un meilleur quand il y a lieu, offre une garantie nécessaire, qui ne lèse en rien la disposition de la loi communale.

L'art. 12 pourvoit au cas où le conseil communal négligerait de remplir les places vacantes, soit par simple négligence, soit pour se soustraire à la charge qui lui incombe.

Le Conseil exerce le droit de suspension, mais le Gouvernement statue définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur. (Art. 11.)

Cette disposition nous a paru heureusement introduite dans l'intérêt des habitans et surtout dans celui de l'instituteur qu'elle met à couvert d'une destitution arbitraire. Cette garantie est analogue à celle qui a été donnée aux secrétaires et receveurs communaux.

Le Gouvernement est investi du droit de suspendre et de révoquer d'office l'instituteur, sauf à prendre l'avis des inspecteurs après avoir entendu l'intéressé et l'administration locale. Il ne suffisait pas de prévoir le cas où un instituteur se trouverait victime d'une injuste malveillance : il fallait aussi prévoir celui où l'opiniâtreté d'un conseil mal avisé maintiendrait obstinément un homme indigne de sa place.

Enfin le Gouvernement intervient encore dans l'approbation des réglemens intérieurs des écoles.

L'article 6 détermine convenablement les objets qui font nécessairement partie de l'enseignement primaire.

Le second principe fondamental est l'obligation de donner gratuitement l'instruction aux enfans pauvres. (Art. 5.)

Il ne suffisait pas d'énoncer ce principe, il fallait encore en régler l'application.

Plusieurs questions étaient à résoudre :

1^o A qui incombe cette obligation ?

2^o A qui appartient-il de désigner les enfans qui doivent être considérés comme pauvres ?

3^o Les enfans pauvres doivent-ils être contraints de recevoir l'instruction primaire ?

4^o A qui appartient le droit de désigner l'école où les enfans pauvres sont envoyés gratuitement ?

5^o Comment est réglée la rétribution de l'instituteur ?

6^o Quelle est la part que les bureaux de bienfaisance doivent supporter dans cette dépense ?

7^o A défaut de ressources locales suffisantes, qui pourvoit aux frais de l'instruction des enfans pauvres ?

Sur la première question, la Chambre des Représentans a pensé que cette obligation devait incomber à la commune (Art. 55, § 2); c'est une conséquence

du principe qui impose à celle-ci l'obligation de procurer aux habitans des moyens convenables d'instruction.

La deuxième question a été résolue en ce sens que le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, arrête la liste des enfans qui ont le droit de réclamer le bénéfice de l'enseignement gratuit. Cette liste doit être soumise à l'approbation de la Députation provinciale, sauf recours au Roi. (Art. 5, § 3.) Cette marche est logique. Elle laisse la décision première aux autorités les plus directement intéressées et les plus à même d'être bien informées. Elle réserve aux autorités chargées de surveiller les administrations communales un contrôle tout à fait conforme à l'esprit de nos institutions et utile aux indigens dont les droits auraient été mal appréciés.

La troisième question a été et devait être résolue négativement. L'aumône intellectuelle, pas plus que l'aumône matérielle, ne doit être imposée à celui qui la refuse. Il existe d'ailleurs un autre motif pris du respect dû à nos principes constitutionnels. L'instruction primaire devant nécessairement comprendre l'enseignement de la religion, on ne pouvait contraindre les citoyens d'envoyer leurs enfans dans une école où le culte qui est professé n'est pas le leur. Si la dispense d'assister à l'enseignement de la morale et de la religion, qu'ils peuvent réclamer pour leurs enfans, ne leur parait pas suffisante, ils doivent être libres de renoncer au bienfait offert. De plus, nul ne peut disputer au père de famille, pauvre ou riche, le droit d'instruire et d'élever lui-même ses enfans.

La Chambre des Représentants a résolu la quatrième question dans ce sens que la commune détermine l'école où elle offre l'instruction gratuite aux pauvres.

Relativement à la cinquième question, le projet de loi laisse le soin de déterminer la rétribution de l'instituteur au conseil communal sur l'avis du bureau de bienfaisance, sauf l'approbation de la députation permanente et le recours au Roi, s'il y a lieu.

Pour décider la sixième question, il fallait d'abord faire une distinction parmi les enfans réputés pauvres.

Il est évident que pour satisfaire au vœu de la loi il faut considérer comme pauvres, des enfans dont les parents ne figurent pas cependant sur la liste des indigens. Tel ouvrier, qui vit sans secours du produit de son travail, n'aura pas de quoi payer l'écolage de ses enfans.

De là deux catégories d'enfans pauvres :

- 1^o Les enfans des pauvres proprement dits;
- 2^o Les enfans réputés pauvres à raison de ce que les ressources de leurs parents ne vont pas jusqu'à leur permettre de payer l'écolage.

Les bureaux de bienfaisance paraissent ne devoir être chargés que des enfans de la première catégorie. Ceux de la seconde semblent devoir être à la charge de la commune.

La Députation est chargée de déterminer la part afférente de ce chef aux bureaux de bienfaisance, sauf le recours au Roi. Art. 5, § 4.)

La septième question a été décidée par le n^o 4 de l'art. 22 et l'art. 25. La province et l'État viennent en ce cas à l'aide de la commune.

Le projet de loi établit encore en principe la nécessité et l'indivisibilité de la morale et de la religion dans l'enseignement. Il veut que, dans toutes les écoles, l'instruction morale soit basée sur une religion positive.

Par le premier § de l'art. 6, il place la religion et la morale au nombre des matières que l'enseignement primaire comprend nécessairement. Par le deuxième § il attribue la direction de l'enseignement et de la morale aux ministres des cultes.

La nécessité de faire donner l'enseignement religieux dans les écoles n'a été contestée par personne, mais il a été proposé (dans l'autre Chambre) de retrancher les mots *de la morale* du § 2, tout en les laissant subsister dans le § 1^{er}.

Il en serait résulté que le ministre du culte n'aurait pu s'occuper dans l'école que de l'enseignement dogmatique, à l'exclusion de celui de la morale qui aurait été confié à l'instituteur seul, sous la direction de l'autorité civile.

Ce système, s'il avait été adopté, eût mutilé l'enseignement religieux qui a sa partie morale comme sa partie dogmatique, et fait tenir ainsi d'une manière plus qu'incomplète la promesse de l'art. 6. Il eût réduit l'enseignement de la morale à quelques principes vagues, indéterminés, dépourvus de leur fondement le plus solide et de leur sanction la plus efficace. Il eût exposé les deux enseignemens à se combattre et à s'entredétruire. Aussi l'immense majorité de la Chambre des Représentans a sanctionné le système établi dans le projet.

Il ne résulte pas au reste de la disposition de l'art. 6 qu'il soit interdit à l'instituteur, de s'occuper des questions qui touchent la morale : un instituteur a sans cesse l'occasion de rappeler à ses élèves les préceptes de la morale et d'en faire des applications, mais c'est au ministre compétent du culte qu'appartient le contrôle des doctrines morales et religieuses qui sont inséparables.

Ainsi, dans le système du projet de loi, l'enseignement de la morale et celui de la religion ne font qu'un. Ils sont donnés l'un et l'autre par le ministre du culte ou, sous sa direction, par l'instituteur. Le vœu de la loi sera rempli lorsqu'il y aura unité dans les principes et dans les applications des deux enseignemens.

Le principe de cette unité est encore consacré dans les §§ 2 et 4 de l'art. 7, et dans l'art. 8 en ce qui concerne la surveillance et l'inspection sous le rapport religieux.

Il l'est encore à l'art. 9 pour ce qui concerne l'approbation des livres; à l'article 51, en ce qui se rapporte au concours; enfin, on le retrouve aux art. 54 et 56, relatifs aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.

L'union intime de la morale et de la religion dans l'enseignement primaire, est une garantie que la loi donne à la société. L'intervention des ministres des cultes, en ce point, assure l'efficacité de cette garantie qui serait illusoire si elle ne consistait qu'en un principe sans application.

La loi appelle donc le concours des ministres des cultes, en ce qui concerne la partie religieuse de l'enseignement primaire. Ce concours comprend deux objets :

- 1^o L'enseignement de la religion et de la morale;
- 2^o La surveillance sous le rapport qui vient d'être indiqué.

La loi charge la commune d'établir et d'entretenir une école dans laquelle les élèves trouvent l'enseignement religieux et l'enseignement littéraire harmonisés.

La commune administre, surveille et dirige son école.

L'enseignement littéraire se donne par l'instituteur, sous la direction de l'autorité communale.

L'enseignement religieux se donne par le ministre du culte seul compétent, ou d'accord avec lui et sous sa direction.

Le Gouvernement, chargé de contrôler la gestion de l'autorité communale et de faire observer les lois, a la surveillance de l'école.

Mais cette surveillance est mixte, comme l'enseignement : elle a une partie civile et une partie religieuse.

Elle s'exerce, quant à la première partie, par les inspecteurs établis par la loi.

En ce qui concerne la deuxième partie, ni le Gouvernement, ni les agents qu'il institue, quelle que soit la confiance qu'ils puissent mériter personnellement, ne sont juges des questions religieuses qui sont dans chaque culte, de compétence exclusivement ecclésiastique.

Il en résulte la nécessité d'un double inspectorat : inspectorat civil exercé par les agents directs du Gouvernement; inspectorat religieux exercé par l'autorité ecclésiastique.

L'inspectorat civil immédiat est confié à des inspecteurs cantonnaux, chargés de visiter toutes les écoles de leur ressort deux fois par an, de tenir note des résultats de l'inspection, de l'état des écoles et des méthodes employées. Ils se mettent en rapport avec les administrations communales et président aux conférences d'instituteurs. (Art. 13 et 14.)

Au-dessus des inspecteurs cantonnaux se placent des inspecteurs provinciaux qui contrôlent la gestion des premiers et qui se réunissent, tous les ans, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur. Cette commission forme un travail général sur l'état de l'enseignement dans tout le royaume, et provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires. (Art. 16, 17 et 18.)

Ces dispositions sagement conçues n'ont pas rencontré de contradiction. L'inspectorat ecclésiastique paraît seul avoir excité des doutes qui se dissipent facilement par l'examen attentif de sa nécessité et de son caractère.

Il s'exerce par les délégués des chefs des cultes.

L'un de ces délégués peut assister aux réunions cantonales mentionnées à l'art. 14 et les diriger sous le rapport de l'instruction morale et religieuse. (Art. 7.)

Les attributions de ces inspecteurs peuvent être assimilées, en ce qui touche la partie religieuse, à celles des inspecteurs cantonnaux pour la partie civile.

Les attributions qui répondent, dans l'ordre ecclésiastique, à celles des inspecteurs provinciaux, sont le partage des Évêques et des consistoires dans les cultes non catholiques.

Tous les ans, les Évêques et les consistoires communiquent au Ministre un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la loi. (Art. 8.)

Ils ont de plus la faculté d'envoyer un délégué aux réunions des inspecteurs provinciaux, mais avec voix consultative seulement.

Ces attributions laissent intactes l'action de la commune et celle du Gouvernement. L'intervention du clergé de chaque culte, dans ses divers degrés, se renferme dans la partie de l'enseignement qui le concerne, et dans le soin de constater un fait qu'il peut seul apprécier, savoir : si l'enseignement religieux est donné, comme le veut la loi, d'une manière efficace et sérieuse. Du

reste il ne dispose point par lui-même ; il fait connaître l'état des choses au Ministre auquel incombe la charge de faire droit, le cas échéant, et de veiller à ce que la volonté du législateur soit remplie.

Quelques personnes ont paru croire que l'autorité civile était lésée en ce que, suivant elles, il dépendait du clergé de la forcer à retirer les subsides accordés aux écoles lorsqu'il jugerait à propos de refuser son concours.

Cette opinion provient de ce que l'art. 26 mal entendu, n'a été considéré que sous un seul de ses rapports.

D'abord un refus de concours non motivé, n'aurait nullement cet effet. Il faut qu'il y ait infraction aux dispositions légales ; que cette infraction soit constatée et signalée au Ministre , dans le rapport mentionné à l'article 8 , s'il s'agit d'une question morale ou religieuse, que le Ministre ait usé des moyens propres à procurer l'exacte observation de la loi ; enfin que l'autorité dirigeant l'école ait opiniâtrement refusé ou négligé de rentrer dans l'ordre légal. Alors seulement vient l'application de l'art. 26.

L'article 26 offre sans doute une garantie importante en ce qui concerne l'intérêt de l'enseignement religieux, mais il s'applique également dans l'intérêt de l'enseignement littéraire. Il ne figure pas dans la loi comme une garantie spéciale ; il constitue la sanction générale de la loi.

La loi impose aux communes l'obligation d'établir des écoles. Trop prévoyante pour abandonner absolument le sort de l'éducation du peuple à la direction variable et plus ou moins éclairée des autorités locales , elle leur impose aussi certaines conditions. Elle les oblige entr'autres à faire donner un enseignement littéraire convenable et un enseignement religieux convenable. Peut-il dépendre d'une commune de se soustraire aux prescriptions de la loi ? Non, sans doute. Eh bien ! sans l'art. 26 toutes les mesures de précaution et de surveillance deviennent inutiles : il dépendrait d'un conseil communal de braver impunément la volonté du législateur ; le Gouvernement n'aurait pas même la ressource de retirer son subside qui est obligatoire dans le cas prévu par le § 5 de l'art. 25 , et l'eût-il, il ne dispose ni des deniers de la province ni de ceux de la commune.

Cependant il ne faut pas que la loi soit un vain mot ; il ne faut pas que les fonds publics soient appliqués sans les conditions en vue desquelles ils sont alloués ; il faut encore moins qu'ils le soient dans un but opposé à ces conditions. En pareil cas il faut donc ôter le caractère d'école publique et les avantages qui y sont attachés à l'école placée hors des conditions légales.

Soit donc qu'un abus s'introduise dans l'enseignement civil , soit qu'il s'introduise dans l'enseignement religieux, soit encore qu'il consiste dans la non exécution d'une condition quelconque essentielle de la loi, le Ministre informé de l'abus constaté par les inspecteurs civils ou ecclésiastiques , dans leur ressort respectif, prend les moyens de le redresser, et s'il ne peut y parvenir, il provoque le retrait des subsides qui ne pourraient plus être continués qu'au mépris de la loi.

Peut-être est-ce ici qu'il convient d'examiner la disposition relative à l'approbation des livres employés dans les écoles , disposition où la part faite aux Ministres des cultes semble aussi avoir soulevé des doutes.

Il est impossible de laisser sans règle le choix des livres employés dans les écoles publiques dirigées par l'autorité et entretenues aux frais des contribuables. Indépendamment de l'intérêt de l'enseignement qui exige un choix ju-

dicieux, il faut que l'éducation donnée dans ces établissements soit nationale ; il faut encore qu'elle soit religieuse, aux termes de l'art. 6.

Ces livres peuvent être divisés en trois catégories : 1^o Les livres purement scientifiques. Ils sont approuvés par le Gouvernement seul.

2^o Les livres purement religieux. Ils sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

3^o Les livres mixtes qui servent aux deux usages. Ils sont soumis à l'approbation du Gouvernement et des chefs des cultes. (Art. 9.)

Tous les livres de la première catégorie sont examinés par la Commission centrale composée des inspecteurs provinciaux, et où les évêques et les consistoires des cultes rétribués par l'État peuvent se faire représenter.

C'est encore ici l'application rigoureuse du principe qui sert de base à tout le projet, savoir : que l'instruction primaire doit être religieuse et morale, et de cet autre principe : l'indivisibilité de la morale et de la religion.

Suivant un autre principe fondamental de la loi, la province et l'État doivent venir au secours de la commune en cas d'insuffisance de ses ressources.

La justesse de ce principe est trop évidente pour que des développemens étendus soient nécessaires. Les petites communes et celles qui ont des hameaux séparés du centre par des communications difficiles, celles précisément où les institutions privées s'établissent le plus rarement, se trouveraient obligées de s'imposer des charges quelquefois accablantes, si l'on ne venait à leur secours. Il n'y a donc qu'à examiner l'application du principe.

Lorsque les charges de la commune relatives à l'instruction primaire, égalent le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, elle est déchargée de toute obligation financière ultérieure.

A ce point, la province vient en seconde ligne, et si le fonds provincial voté en faveur de l'instruction primaire égale de même le produit de deux centimes additionnels aux contributions directes, la caisse de l'État couvre le surplus des frais

Il nous a paru, Messieurs, que cette disposition mettait une limite convenable aux sacrifices des communes et des provinces, tandis qu'elle donnait des bases positives pour faire à l'avenir un emploi judicieux et conforme à la justice distributive des fonds provinciaux et de ceux de l'État; emploi qui, jusqu'à présent, n'a pu être fait qu'assez aveuglément, faute de règles établies.

Le Gouvernement propose en outre la création de bourses près les écoles primaires supérieures et les écoles normales. Nous ne pouvons qu'approuver les mesures qu'il propose sous ce rapport.

Le titre IV de la loi concerne les écoles primaires supérieures et les écoles normales.

Les principes adoptés en ce qui concerne les écoles communales, ont été suivis en ce qui concerne cette catégorie d'écoles, autant qu'ils étaient applicables à des institutions relevant directement du Gouvernement. Ainsi la nécessité de l'enseignement religieux donné par les ministres du culte, harmonisé avec l'enseignement littéraire donné par les instituteurs nommés par le Gouvernement ; l'indivisibilité de la morale et de la religion ; la double inspection ecclésiastique et civile résultant de ce double enseignement se retrouvent consacrées dans les dispositions de ce titre.

Le nombre des écoles primaires supérieures nous paraît fixé sans exagération et de manière à laisser au Gouvernement une latitude convenable.

Celui des écoles normales nous semble également satisfaisant. Deux de ces établissemens étaient indispensables dans un pays divisé sous le rapport des langues. Un plus grand nombre eût accru la dépense sans aucun résultat utile.

Avant de terminer ce rapport, nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que les effets de cette loi dépendront beaucoup, pour ne pas dire entièrement, de l'esprit qui dirigera son exécution. Nous nous efforcerions en vain de satisfaire à ce que réclament les besoins sociaux, si la pensée du législateur n'est pas sans cesse présente à l'esprit de ceux qui doivent la traduire en faits, si les principes adoptés ne reçoivent pas une loyale application. Heureusement nous pouvons nourrir des espérances rassurantes sous ce rapport. Le Gouvernement a bien compris sa mission, et il a recueilli ce premier fruit de sa sagesse, que des opinions différentes sur les moyens ont fini par se concilier, et que cette loi si difficile à formuler, a pu réunir en dernière analyse la presque unanimité des suffrages de la Chambre des Représentants. Nous pouvons espérer qu'accueillie dans le public avec faveur et confiance, elle en trouvera une exécution plus facile; qu'elle exercera des effets salutaires sur la civilisation intellectuelle et morale de la société et qu'elle paraîtra peut-être un jour digne des méditations de l'étranger.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est soumis, à l'unanimité des voix.

Le Baron DE STASSART.

Le Comte DE BAILLET.

DUMON DUMORTIER.

H. DELLAFAILLE, Rapporteur.